



Signataire : Jocelyne Haller

Date de dépôt : 24 novembre 2022

Question écrite urgente

Subventionnement et dialogue social, un duo indissociable ?

La dénonciation de la convention collective de travail (CCT) de l'Association genevoise des organismes d'éducation, d'enseignement et de réinsertion (AGOEER) pour le 1^{er} janvier 2023 constitue non seulement une mise sous contrainte des salarié·es des institutions signataires de la CCT de trouver une solution à cette date, mais surtout un recul affligeant dans un secteur qui pouvait se targuer de disposer dès les années 70 d'une CCT favorable au déploiement de la mission des entités concernées. Ceci dans un domaine professionnel qu'il faudrait, aujourd'hui plus que jamais, renforcer, soutenir, plutôt qu'affaiblir.

L'AGOEER est une association faîtière comptant en son sein 12 institutions qui emploient 3000 professionnel·les du social, intervenant auprès de plus de 5700 bénéficiaires dans les secteurs du handicap et de l'éducation spécialisée, soit un secteur professionnel hautement sensible et particulièrement conséquent. Un secteur professionnel requérant du personnel dûment formé, et pleinement dévoué à sa tâche sans appréhension pour son statut.

Il apparaît selon les communications du personnel en octobre dernier que, sous couvert de modifications mineures et de clarifications, les employeurs ont sollicité une renégociation de la CCT. Par ce biais, ils ont entamé un processus de fragilisation de la CCT et de facilitation des licenciements par la remise en question notamment du processus actuellement en vigueur qui garantit le droit d'être entendu et d'améliorer ses prestations.

Alors que près d'une année de négociation s'est écoulée, en juin 2022 les employeurs regroupés au sein de l'AGOEER ont dénoncé la CCT prenant

ainsi le risque d'un vide conventionnel, et partant d'une détérioration majeure des conditions de travail du personnel AGOEER.

Les syndicats SIT et SSP ont saisi la Chambre des relations collectives de travail (CRCT) pour sortir de l'impasse dans laquelle se trouvaient les négociations, mais il apparaît que les employeurs n'ont pas saisi cette opportunité et demeurent sur un refus du dialogue.

La SGIPA, dont le directeur est présent à la table des négociations, viole actuellement la CCT pour ce qui concerne les professeurs de sport en ne respectant pas la grille salariale prévue de l'Etat inscrite dans la CCT. Ce qui ne laisse rien présager de bon si celle-ci venait à être durablement résiliée.

Dès lors, attendu :

- que l'Etat délègue à des établissements publics autonomes ou à des entités privées une part considérable de ses tâches, notamment dans les domaines du social, de la santé et du handicap ;
- qu'à cette fin, il subventionne à des degrés variables, mais néanmoins conséquents, ces organismes ;
- que l'Etat ne saurait cautionner, voire supporter financièrement, des organismes qui ne respectent pas les impératifs du dialogue social et portent atteinte aux conditions de travail de leurs employé·es ;
- que de longue date l'Etat a voulu harmoniser les conditions de travail du petit Etat et du secteur subventionné non seulement pour assurer une égalité de traitement aux personnels respectifs de ces périmètres, mais aussi pour assurer des contextes professionnels propres à favoriser la qualité des prestations attendue en faveur des usager·ères ;
- que de consternants cas de maltraitances et de violations des droits fondamentaux au Foyer de Nancy ont été révélés par la presse et que des situations de maltraitances ont également été mises en question dans les médias s'agissant de deux institutions de l'AGOEER : l'AGAPE et Clair-Bois ;
- que de telles inacceptables dérives trouvent plus facilement un terrain favorable lorsque le dialogue est rompu, que le personnel ainsi que son travail sont non considérés et que les critères de gestion prennent le pas sur les impératifs de qualité des prestations aux usager·ères et de respect des conditions de travail du personnel,

la soussignée remercie par anticipation le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- *Quelles sont les exigences du Conseil d'Etat en matière de qualité des conditions de travail du personnel des entités subventionnées en contrepartie des subventions accordées ?*
- *Quels moyens le Conseil d'Etat se donne-t-il pour garantir que les conditions requises pour assurer la sécurité, le bien-être et l'atteinte des objectifs visés par l'institution pour les usager-ères soient réunies ?*
- *Une responsabilité n'incombe-t-elle pas à l'Etat dans le maintien d'un climat social favorable dans les entités subventionnées ? Ne lui appartient-il pas d'intervenir lorsque celui-ci est mis en péril ?*
- *En l'espèce, le Conseil d'Etat envisage-t-il d'intervenir pour rétablir un dialogue entre les partenaires sociaux en présence ?*